



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/7
15 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante et unième session
Genève, 13-16 mars 2007
Point 4.2.16 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE COMPLÉMENT 4 AU RÈGLEMENT N° 109

(Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2006/11, tel que modifié par le paragraphe 35 du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/60, par. 35).

Paragraphe 5.8.1, note 8, modifier comme suit:

«... 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande. Les numéros suivants seront attribués...».

Paragraphe 6.5.4, modifier comme suit:

- «6.5.4 Après rechapage, les dimensions du pneumatique, mesurées conformément à l'annexe 6 du présent Règlement, doivent correspondre soit à celles définies selon les procédures du paragraphe 7, soit à celles énoncées dans l'annexe 5 du présent Règlement. Il convient de noter que:
- a) Le diamètre extérieur maximal d'un pneumatique rechapé peut être jusqu'à 1,5 % supérieur au diamètre extérieur maximal d'un pneumatique ayant la même désignation autorisé par le Règlement n° 54;
 - b) Et que la grosseur maximale du boudin d'un pneumatique radial rechapé peut être jusqu'à 1,5 % supérieure à la grosseur maximale du boudin d'un pneumatique ayant la même désignation autorisé par le Règlement n° 54.».

Paragraphe 7.1.4.2, modifier comme suit:

«7.1.4.2 Elle peut dépasser cette valeur de 5,5 % dans le cas des pneumatiques à structure radiale et de 8 % dans le cas des pneumatiques à structure diagonale. Toutefois, pour les pneumatiques dont la grosseur de boudin nominale est supérieure à 305 mm qui sont destinés à un montage jumelé, la valeur nominale déterminée conformément au paragraphe 7.1.1 ci-dessus ne doit pas être dépassée de plus de 3,5 % pour les pneumatiques à structure radiale ayant un rapport nominal d'aspect supérieur à 60, ou de plus de 4 % pour les pneumatiques à structure diagonale.».

Annexe 5, modifier comme suit:

«Note: En ce qui concerne le paragraphe 6.5.4 du présent Règlement, le diamètre extérieur d'un pneumatique rechapé et la grosseur de boudin d'un pneumatique radial rechapé peuvent dans tous les cas être supérieurs à ceux indiqués dans les tableaux de l'annexe 5 du Règlement n° 54 mais pas de plus de 1,5 %.».

Logiquement, le Règlement n° 109 devrait être modifié pour tenir compte de l'augmentation de la grosseur du boudin lorsque le pneumatique est en conditions d'utilisation, de façon à ne pas pénaliser l'industrie du rechapage. Il convient de noter que cette modification n'aurait en fait aucune incidence sur la grosseur du boudin des pneumatiques rechapés vendus dans le commerce. Elle aurait simplement pour effet de régulariser un état de fait.
